



CENTRE D'ÉTUDES STRATÉGIQUES DU BASSIN DU CONGO

Siège : 23 rue de l'Orge

91000 Evry, France

Courriel : cesbc@cesbc.org

Site internet : <http://www.cesbc.org>

Règlement intérieur

Article 1. OBJET

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association dénommée **Centre d'Etudes Stratégiques du Bassin du Congo dont le siège est situé** :
23 rue de l'Orge, Appartement 25 à EVRY (91 000).

Article 2. COTISATION

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 60 euros par an.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

La cotisation annuelle doit être versée avant le 1^{er} mars de chaque année.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Article 3. ADMISSION DE MEMBRES NOUVEAUX

Les personnes désirant adhérer à l'association devront remplir un bulletin d'adhésion.

Les mineurs ne peuvent pas être membres de l'association, sauf dérogation prononcée par le Conseil d'administration. Dans ce cas, le bulletin d'adhésion est rempli par le représentant légal du mineur.

Cette dérogation devra être entérinée par l'assemblée générale.

À défaut de réponse dans les quinze jours du dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis à chaque nouvel adhérent.

Article 4. EXCLUSIONS

Conformément à l'article 7 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Non-présence aux réunions ;
- Comportement dangereux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres ;
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration et entérinée par l'assemblée générale après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec avis de réception quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision est prononcée à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale.

La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception

Article 5. DÉMISSION - DÉCÈS - DISPARITION

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec avis de réception sa décision au Président du Conseil d'administration.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Article 6. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6.1. Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 18 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration

Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués suivant la procédure suivante prévue par les statuts de l'association.

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Article 6.2. Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 19 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, etc.

Tous les membres à jour de leur cotisation sont convoqués suivant la procédure prévue à l'article 17 des statuts de l'association.

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Article 7. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7. 1. Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi conformément à l'article 21 des statuts de l'association puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Il peut modifier par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Président du Conseil d'Administration conformément à l'article 19 des statuts.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par lettre recommandée dans un délai 15 jours suivant la date de la modification.

Article 7.2. Publicité

Le règlement intérieur sera affiché au siège de l'association.

À Evry, le 17 avril 2005